

ARRETE N°2024 3860 /MTI-SG DU 16 OCT 2024

FIXANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT, DE DELIVRANCE ET DE
VALIDITE DES PERMIS ET DE L'AUTORISATION DE CONDUIRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES,

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°2023-045 du 31 août 2023 régissant la circulation routière ;
Vu l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022, ratifiée, portant création de la Direction générale des Transports ;
Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports ;
Vu le Décret n°2023-0509/PT-RM du 12 septembre 2023 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°2020-1232/MTMU-MEFP-SG fixant l'organisation du système de formation à l'obtention du permis de conduire ;
Vu La délibération n° 2024-141/APDP du 05 avril 2024 portant avis sur le projet d'arrêté fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis et de l'autorisation de conduire,

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis et de l'autorisation de conduire.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Tout candidat désirant obtenir un permis ou une autorisation de conduire, doit subir une formation théorique et pratique, préalable et obligatoire dans un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière agréé par le ministre chargé des Transports.

Article 3 : le programme et la durée de formation des candidats dans les établissements d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière sont donnés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : A l'issue de la formation, les Etablissements d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière transmettent par bordereau dont le modèle est joint en annexe 2 du présent arrêté, la liste des candidats formés accompagnée de leurs dossiers sept (07) jours avant la date de l'examen à la Direction régionale ou à la Subdivision des Transports où se dérouleront les examens.

La composition des dossiers est donnée à l'article 7 du présent arrêté.

Article 5 : la Direction générale des Transports met en place un mécanisme de suivi de la formation dispensée au niveau des Etablissements d'enseignement de la conduite automobile. A cet effet, des registres d'inscription et des fiches de suivi de la formation des candidats sont mis en place ainsi qu'un système de suivi électronique lié à la base de données de la Direction générale des Transports par lesdits Etablissements.

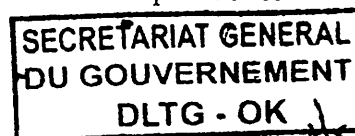
Article 6 : Les examens au permis et autorisation de conduire pour chaque catégorie sont organisés une fois par semaine et le même jour dans toutes les Directions régionales et Subdivisions des Transports.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DU DOSSIER DE PERMIS ET AUTORISATION DE CONDUIRE :

Article 7 : Toute personne désirant obtenir un permis ou une autorisation de conduire doit en faire la demande conformément au formulaire joint en annexe 3 au présent arrêté.

Tout candidat à l'examen de permis de conduire ne peut solliciter l'obtention que d'une seule catégorie de permis par examen.

Le dossier comprend, outre les pièces justificatives de l'acquittement des droits et redevances prévues par la réglementation en vigueur pour l'examen et la délivrance du permis et autorisation de conduire, les pièces suivantes :



Pour les catégories A1, A2, et B :

- a) la demande dûment remplie conformément au formulaire ;
- b) la justification de l'état civil du candidat (l'extrait de l'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu) ; l'acte de naissance délivré par le Ministère en charge de l'Administration Territoriale pour les maliens nés à l'étranger ;
- c) la photocopie de la carte biométrique ou la carte Nina ou la carte d'identité nationale ou le Passeport en cours de validité ;
- d) quatre exemplaires de sa photographie de face en couleur ou de trois quarts à l'état d'épreuves non collées et mesurant environ 4 centimètres de côté (avec lunettes pour les candidats qui en portent habituellement) ; la hauteur du visage comprise entre la pointe du menton et la naissance des cheveux est d'au moins 2 cm ; pour les militaires la photo est prise sans les insignes ;
- e) un certificat de résidence, datant de moins de trois mois ;
- f) un certificat d'immatriculation délivré par l'ambassade ou le consulat, l'attestation de travail ou le certificat de fréquentation scolaire pour les étudiants, pour les étrangers résidants au Mali, ou l'attestation de présence au corps pour les militaires.

Pour les catégories B1, C, D et F :

- g) en plus des pièces citées en a), b), c), d), e) et f) un certificat médical, datant de moins de trois mois, suivant le modèle joint en annexe 4 du présent arrêté ;

Pour la catégorie E exclusivement pour l'extension de C ou D à E :

- h) en plus des pièces citées en a), b), c), d), e), f) et g), un certificat d'aptitude professionnelle dont le modèle est joint en annexe 5 du présent arrêté.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS ET DES MODALITES DES EXAMENS DU PERMIS ET AUTORISATION DE CONDUIRE :

Article 8 : La Direction régionale ou la Subdivision des Transports établit et affiche trois (03) jours avant la date de l'examen, la liste des candidats dont les dossiers sont conformes à la réglementation ainsi que la liste des dossiers non conformes avec les motifs de rejet.

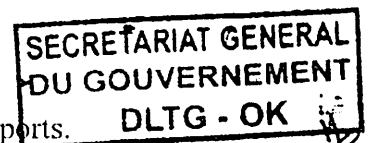
Article 9 : Les examens du permis et autorisation de conduire portent sur le contenu du programme de formation enseigné dans les établissements d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière.

Article 10 : Les candidats au permis de conduire, des catégories A1, A2, B1, B, C, D, E et F, subissent devant un Inspecteur de permis de conduire, un examen technique comprenant une épreuve théorique d'admissibilité et une épreuve pratique d'admission. L'Inspecteur du jour est désigné par le Directeur régional ou le Chef de la Subdivision des transports le jour de l'examen, il est responsable du déroulement de l'examen théorique et pratique.

Article 11 : L'épreuve théorique d'admissibilité porte sur la connaissance des règlements concernant la circulation, la sécurité routière, la conduite du véhicule ainsi que sur le comportement du conducteur. L'épreuve est constituée d'un ensemble de 40 questions à choix multiple chacune notée sur un point. Les candidats ayant obtenu au moins 30 bonnes réponses sont déclarés admissibles à l'épreuve théorique. Ils conservent le bénéfice de leur admissibilité pour une durée de six (6) mois.

La correction de l'épreuve théorique est faite par un ou plusieurs Inspecteurs selon le cas sous la supervision :

- du Directeur régional au niveau des Directions régionales ;
- du Chef de la Subdivision au niveau des Subdivisions des Transports.



Un rapport d'examen est établi et signé par le Directeur régional ou le Chef de Subdivision des Transports donnant la liste des candidats déclarés admissibles et des candidats ajournés. Ladite liste est affichée dans les locaux du Centre d'examen.

Article 12 : Seuls peuvent subir l'épreuve pratique d'admission, les candidats ayant réussi à l'épreuve théorique.

L'épreuve pratique d'admission permet d'apprécier le comportement, l'aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie pour laquelle le permis est sollicité.

L'épreuve pratique comporte deux phases : une épreuve hors circulation et une épreuve en circulation.

Les candidats ayant réussi à l'épreuve hors circulation sont admis à l'épreuve en circulation.

L'épreuve pratique se déroule sur un véhicule spécialement aménagé, comportant un dispositif de double commandes de freins et d'embrayage, soit de l'administration des Transports ou appartenant à un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière agréé par le ministre chargé des Transports.

Les candidats aux permis de conduire des catégories A1, A2 et B1 sont exemptés de l'épreuve pratique en circulation.

Les candidats aux permis de conduire de la catégorie E sont exemptés de l'épreuve pratique.

L'épreuve pratique pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie F, est faite sur le véhicule du candidat spécialement aménagé.

Les modalités pratiques du déroulement de l'épreuve hors circulation et en circulation sont définies en annexe 6 du présent arrêté.

Article 13 : les candidats ayant réussi à l'épreuve en circulation sont déclarés définitivement admis. L'Inspecteur du jour dresse à cet effet le procès-verbal d'examen définitif qui est cosigné par le Chef de Division permis et autorisation de conduire.

Article 14 : Les candidats pour l'obtention d'une autorisation de conduire (AC) pour un cyclomoteur doivent satisfaire à une épreuve orale de 20 questions devant un Inspecteur de permis de conduire. Les candidats ayant obtenu 15 bonnes réponses sont admis définitivement.

Lorsque le candidat est déclaré admis, le Directeur régional chargé des Transports lui délivre une autorisation de conduire (AC) dont le modèle est joint en annexe 7 du présent arrêté.

Article 15 : En cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies par le candidat qu'après l'expiration d'un délai de :

- a) sept jours à la suite du premier ajournement ;
- b) un mois à la suite du deuxième ajournement ainsi que des ajournements suivants.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

Article 16 : Pour le permis de conduire des véhicules de la catégorie F, l'Inspecteur du permis de conduire précisera, dans un rapport spécial, les aménagements que doit comporter le véhicule pour pouvoir être conduit par le candidat. La mention en est faite sur le permis de conduire.

Article 17 : Pour les candidats au permis de conduire des véhicules de toutes catégories confondues, l'Inspecteur de permis de conduire peut, compte tenu des constatations qu'il a faites au moment de l'examen :

- soit indiquer la nécessité du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse ;
- soit demander que le candidat subisse un examen médical.

Article 18 : Sont considérées comme nulles, les épreuves subies par un candidat dans les cas suivants :

- a. Pendant la durée de l'un des ajournements prévus à l'article 14 ci-dessus ;
- b. Pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou de suspension de son permis de conduire ou d'interdiction de solliciter un permis ;
- c. Sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen.

Tout permis de conduire délivré, dans l'un des cas cités dans le présent article ou obtenu frauduleusement, est immédiatement retiré par décision du ministre chargé des transports, sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

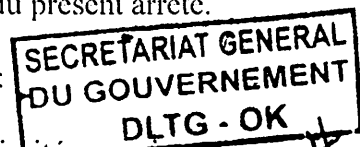
CHAPITRE IV : DE LA DELIVRANCE DU PERMIS POUR LA CONDUITE DES VEHICULES AUTOMOBILES, DES VELOMOTEURS, DES MOTOCYCLETTES, DES TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR, OU DE L'AUTORISATION DE CONDUIRE POUR LES CYCLOMOTEURS :

Article 19 : Lorsque le candidat est déclaré définitivement admis, le Directeur chargé des transports lui délivre un permis sur lequel sont indiquées la ou les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable.

Article 20 : Le permis de conduire est un document sécurisé de dimensions 222 mm x 105 mm et peut être réduit en format plastique ou papier de dimensions 85 mm x 54 mm. Il est de couleur rose et contient les éléments d'information énumérés en annexe 8 du présent arrêté.

Article 21 : Le permis doit contenir, le cas échéant les mentions suivantes :

- la durée de validité de celui-ci ou s'il est accordé pour une période limitée en raison d'une défaillance physique du candidat ;
- l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse ;
- la description des aménagements que doit comporter le véhicule s'il s'agit d'un permis de conduire des véhicules de la catégorie F spécialement aménagés pour tenir compte du handicap physique du conducteur.
- la mention additive : "Peut conduire tout matériel de travaux publics", pour le permis délivré aux conducteurs des matériels de travaux publics.



CHAPITRE V : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS POUR LA CONDUITE DES MATERIELS DES TRAVAUX PUBLICS :

Article 22 : Nul ne peut conduire un matériel de travaux publics, s'il n'est détenteur d'un permis de conduire de la catégorie C.

Article 23 : En plus de remplir les conditions pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie C, le candidat doit justifier d'une expérience professionnelle, matérialisée par une attestation de capacité, délivrée par une entreprise de travaux publics et des centres de formation reconnus.

Article 24 : Le permis délivré aux conducteurs des matériels de travaux publics doit porter au verso, volet 1, la mention additive : "Peut conduire tout matériel de travaux publics"

CHAPITRE VI : DES CONDITIONS D'EXTENSION, DE PROROGATION ET DE RESTRICTION DE VALIDITE DES PERMIS DE CONDUIRE

Article 25 : Pour toutes les opérations d'extension de catégorie de permis de conduire, le titulaire doit fournir un dossier comprenant en plus des pièces citées ci-dessus en article 6, l'ancien permis de conduire.

Le titulaire du permis de conduire de la catégorie A2 est de droit, titulaire du permis de conduire de la catégorie A1.

Le titulaire du permis de conduire de la catégorie B1 est de droit, titulaire du permis de conduire de la catégorie A2 et A1.

Le titulaire du permis de conduire de la catégorie C, D ou E est de droit, titulaire du permis de conduire de la catégorie B.

Le titulaire du permis de conduire de la catégorie B, C, D ou E, désirant obtenir un permis de conduire de la catégorie A1, A2 ou B1 est soumis à l'examen pratique de la catégorie sollicitée.

Le passage de la catégorie de permis de conduire A1, A2 ou B1 à la catégorie B ou C est soumis aux obligations générales de délivrance du permis de conduire de la catégorie B ou C.

Le passage de la catégorie du permis de conduire B à la catégorie C, est soumis aux obligations générales de délivrance du permis de la catégorie C.

Le passage de la catégorie du permis de conduire C à la catégorie D est soumis aux conditions ci-après :

- être âgé d'au moins vingt un an
- être titulaire du permis de la catégorie C, datant d'au moins un an ;
- satisfaire aux obligations générales de délivrance du permis de la catégorie D.

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

Le passage de la catégorie du permis C à la catégorie E est soumis aux conditions ci-après :

- être titulaire du permis de catégorie C, datant d'au moins six mois ;
- satisfaire aux obligations générales de délivrance du permis de la catégorie E.

Le passage de la catégorie du permis de conduire D à la catégorie E est soumis aux obligations générales de délivrance du permis de la catégorie E.

Article 26 : La restriction de catégorie est accordée à tout conducteur à sa demande, sans nouvel examen. Dans ce cas l'intéressé doit fournir le dossier comprenant, outre les pièces justificatives de l'acquittement des droits et redevances prévues par la réglementation en vigueur pour le renouvellement :

- une demande manuscrite timbrée, adressée au Directeur général des Transports ;
- une demande de permis sur le formulaire réglementaire ;
- quatre photographies de face en couleur ;
- un certificat de résidence ;
- l'ancien permis de conduire.

Article 27 : Après expiration de la date de validité du permis de conduire, le titulaire doit fournir le dossier suivant pour la prorogation :

Outre les pièces justificatives de l'acquittement des droits et redevances prévues par la réglementation en vigueur pour le renouvellement :

- une demande de permis sur le formulaire réglementaire ;
- quatre photographies de face en couleur ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat médical ;
- l'ancien permis de conduire.

Article 28 : La restriction de validité des permis peut intervenir lors de la délivrance ou du renouvellement au vu du certificat médical délivré par un médecin désigné par la commission médicale.

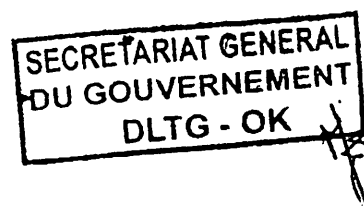
CHAPITRE VII : DU RENOUVELLEMENT ET DU DUPLICATA :

Article 29 : Le titulaire d'un permis de conduire en cours de validité détérioré, peut en obtenir un renouvellement. Le dossier comprend, outre les pièces justificatives de l'acquittement des droits et redevances prévues par la réglementation en vigueur :

- une demande de permis sur le formulaire réglementaire ;
- quatre photographies de face en couleur ;
- un certificat de résidence ;
- l'ancien permis de conduire.
- un certificat médical le cas échéant.

Article 30 : Le titulaire d'un permis de conduire en cours de validité perdu ou volé, peut en obtenir un duplicata. Le dossier comprend, outre les pièces justificatives de l'acquittement des droits et redevances prévues par la réglementation en vigueur :

- une demande de permis sur le formulaire réglementaire ;
- quatre photographies de face en couleur ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat de perte ;
- un certificat médical le cas échéant.



CHAPITRE VIII : DE LA CONVERSION DU PERMIS MILITAIRE ET ECHANGE DE PERMIS ETRANGER :

Article 31 : Les permis de conduire délivrés par l'autorité militaire aux conducteurs des véhicules automobiles et autres engins de l'armée, permettent d'obtenir sans nouvel examen après un délai de 2 ans d'ancienneté à partir de la date de leur délivrance, des permis de conduire civil des catégories A, B, C, D et E suivant les mentions spéciales des capacités que portent ce permis.

Pour obtenir la conversion d'un permis militaire à un permis civil, le dossier requis est transmis par le ministre chargé de la défense au ministre chargé des transports. Le dossier comprend, outre les pièces justificatives de l'acquittement des droits et redevances prévues par la réglementation en vigueur pour la délivrance :

- une demande de permis sur le formulaire réglementaire ;
- l'ancien permis militaire ;
- quatre photographies de face en couleur ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat médical le cas échéant.

Article 32 : Tout permis de conduire délivré régulièrement au nom d'un Etat étranger est considéré comme valable au Mali et peut être échangé contre un permis de conduire malien de la ou des catégories équivalente (s) lorsque les conditions correspondantes définies ci-après sont réunies.

Article 33 : Le permis de conduire étranger est valable au Mali jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale au Mali. La date d'acquisition de cette résidence étant celle de l'établissement effectif de l'intéressé au Mali.

Article 34 : Le permis de conduire étranger n'est reconnu que s'il répond aux conditions suivantes :

- a) être en cours de validité ;
- b) avoir été délivré au nom de l'Etat dans le ressort duquel le conducteur avait alors son domicile ;
- c) être rédigé en langue française ou, le cas échéant, être accompagné d'une traduction officielle en français ;
- d) avoir été obtenu antérieurement à l'établissement de l'intéressé au Mali ou, s'agissant d'un ressortissant malien, pendant un séjour de six (6) mois minimum dans l'Etat étranger ;
- e) être accordé à une personne justifiant de l'âge minimum requis par l'article 90 paragraphe 6 du Décret n°2023-059/P-RM du 12 septembre 2023.

Article 35 : Toute personne titulaire d'un permis de conduire délivré dans un Etat étranger doit obligatoirement en demander l'échange contre un permis malien dans un délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence.

L'échange ne peut s'opérer que si l'Etat qui a délivré le titre accorde la réciprocité pour l'échange des permis maliens.

Le titulaire doit adresser au Directeur général des Transports une demande accompagnée du dossier réglementaire indiqué à l'article 2 ci-dessus, ainsi que du certificat d'authenticité délivré par l'autorité compétente du pays étranger.

CHAPITRE IX : DU PERMIS INTERNATIONAL :

Article 36 : Le titulaire d'un permis de conduire national qui désire obtenir un permis de conduire international adresse au Directeur général des Transports, le dossier comprenant, outre les pièces justificatives de l'acquittement des droits et redevances prévues par la réglementation en vigueur :

- une demande manuscrite timbrée ;
- une copie certifiée conforme du permis de conduire ;
- quatre photographies de face en couleur ;
- un certificat de résidence.



Le permis de conduire international est un document sécurisé de dimensions A6 (148 × 105 mm), de couleur grise et contient les éléments d'information énumérés en annexe 9 du présent arrêté.

La validité du permis de conduire international est de trois ans à compter de la date de sa délivrance et ne peut excéder la date d'expiration de la validité du permis de conduire national.

Article 37 : Après expiration de la date de validité du permis de conduire international, le titulaire doit en faire une nouvelle demande adressée au Directeur général des Transports. Le dossier requis est celui indiqué à l'article 32 du présent arrêté.

Outre les pièces justificatives de l'acquittement des droits et redevances prévues par la réglementation en vigueur pour le renouvellement.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Article 38 : Les conducteurs de matériels de travaux publics détenteurs du permis de conduire de la catégorie C disposent d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté pour se conformer aux nouvelles dispositions.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Le Directeur général des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 40 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°00-1358/MICT-SG du 9 mai 2000, modifié, fixant les conditions d'établissement et de délivrance des permis et des autorisations de conduire, ainsi que les conditions d'extension, de prorogation et de restriction de validité des permis de conduire, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le

16 OCT 2024

Le ministre des Transports et des
Infrastructures,

Ampliations :

Original	01
PT-RM-CNT-CS-CC-CESEC	05
PRIM-Tous Ministères.....	29
Gouvernorats.....	20
Archive.....	01
Journal officiel.....	01

Madame DEMBELE Madina SISSOKO

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK